



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE

PROCES VERBAL du 8 novembre 2023

(Article L.1221-25 du Code Général des Collectivités Locales)

Le Conseil Communautaire de la Région de Bar-sur-Aube, légalement convoqué le 2 novembre 2023, s'est réuni le 8 novembre 2023 à 18h30 à l'espace Jean-Pierre DAVOT à Bar-sur-Aube sous la présidence de Monsieur Philippe BORDE.

Date de convocation : 2 novembre 2023

Nombre de membres : 50

Membres présents : 31 (jusqu'au point n°5) 30 à partir du point n°6

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 38 jusqu'au point n°5 et 37 après.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil communautaire du 28 septembre 2023
- Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes de la Région de Bar sur-Aube pour les exercices 2017 et suivants
- Adoption du référentiel budgétaire et comptable m57 au 1^{er} janvier 2024
- M57- fongibilité des crédits
- Rapport d'activités 2022 – CCRB
- Rapport d'activité 2022 - complexe aquatique intercommunal
- Rapport d'activité 2022 - maison de l'enfance
- Rapport d'activité 2022 - relais petit enfance
- Reconstruction des gymnases - demande de subventions
- Avenant n°6 - contrat délégation service public complexe aquatique
- Marché de gestion et d'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Marché de fourniture de carburants 2024-2027
- Marche de prestation de nettoyage des locaux
- Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2024-2027 du CDG10
- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial/ assistante de direction à temps complet

- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial/ assistante de direction a temps complet
- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial/ secrétaire de mairie
- Fixation tarifs salles Servipôle
- Marché groupement de commande sacs de collecte sélective avec SIEDMTO

MEMBRES PRESENTS :

AUBRY Michel, BARBIEUX Philippe, BAUDIN Claudine, BOCQUET Evelyne, BORDE Odile, BORDE Philippe, CAILLET Laurence, CRESPIEN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, GAGNANT Thomas, HACKEL Claude, HUBAIL Claudine, INGELAERE Raynald, JOBERT Didier, LEGER Walter, LORIN Thierry, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Patrick, MARY Pierre, MENNETRIER Alain, NICOLO Denis (jusqu'au point n°5), PETIOT Claude, PETIT Florence, PETIT Pascale, PICOD Gérard, PROVIN Emmanuel, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VAN-RYSEGHEM Isabelle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne

MEMBRES ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

ANTOINE Fabrice à RIGOLLOT Marie-Noëlle, DEROZIERES Jean-Luc à RENARD Régis, DESCHARMES Michel à BORDE Philippe, GATINOIS Michel à CAILLET Laurence, GERARD Valérie à PICOD Gérard, VAIRELLES Mickaël à MARY Pierre, VERVISCH Karine à BOCQUET Evelyne

MEMBRES ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :

CLAYES TAHKBARI Katty, DOS SANTOS Marinette, FATES Hervé, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, LELUBRE David, LEMOINE Pascal, NICOLO Denis (à partir du point n°6), NOBLOT Christophe, YOT Olivier, BERTHIER Patrick, DEREPAZ Martine, PIOT Bernard

Le président ayant ouvert la séance après avoir vérifié que le quorum était atteint, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Le conseil communautaire a désigné M. LORIN Thierry pour remplir les fonctions de secrétaire.

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité, et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales nouvellement modifié, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Monsieur le Président fait état d'une erreur matérielle sur le procès-verbal. Les propos sur le FPIC en page 11 ont été tenus par M. ANTOINE et non par Mme RIGOLLOT. La correction va être apportée.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Président le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion de Conseil de Communauté en date du 28 septembre 2023

2) **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST SUR L'EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR SUR AUBE POUR LES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS**

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6 ; Vu les statuts de la communauté De la Région de Bar-sur-Aube ;

Vu le rapport d'observations définitives du 27 septembre 2023 de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube au cours des exercices 2017 et suivants.

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Grand Est a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube au cours des exercices 2017 et suivants.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives à la Communauté des Communes le 27 septembre 2023.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

Monsieur le Président rappelle le contexte dans lequel la Chambre Régionale des Comptes a effectué son rapport. Il liste les principales compétences de la CCRB. Le Coefficient d'Intégration Fiscal est à 0.33 (légèrement en dessous du CIF moyen des CC à fiscalité additionnelle : 0.35). La fiscalité est de type additionnelle et la CCRB ne possède pas de pacte fiscal et financier ni de schéma de mutualisation.

Monsieur le Président fait état des remarques dans l'ordre du rapport. Il fait remarquer que la collectivité a répondu à la plupart des remarques. Certaines sont restées et il s'en explique.

I) Dynamique de développement de l'intercommunalité encore limitée

- Un projet de territoire en cours d'élaboration : la chambre invite la CCRB à mener à bien sa démarche de définition d'un projet de territoire et à conserver la dynamique enclenchée grâce à ce projet.
- Un pacte de gouvernance adopté mais qui reste à faire vivre : Une seule réunion de la conférence des maires a été organisée et seulement une réunion d'information annuelle sur les activités de la CCRB à destination des secrétaires est réalisée. Aussi, la Chambre Régionale des Comptes préconise de réunir plus régulièrement la conférence des maires pour mieux partager les projets d'intérêt communautaire avec les communes membres.
- Une mutualisation très limitée : la CCRB n'a pas adopté de schéma de mutualisation. Toutefois, les postes de Directrice Générale des Services et de Responsable des Services Techniques ont été mutualisés. En parallèle, la Communauté assure le secrétariat de mairie ainsi que l'entretien des espaces verts pour le compte de certaines communes membres. Le service Balayeuse est également mis au profit des communes membres. Pour la CRC la CCRB ne s'est pas donné les moyens de développer son ambition intercommunale d'où une Fiscalité additionnelle avec un CIF peu élevé et peu d'éléments de mutualisation entre l'EPCI et les communes membres. On ne peut malheureusement pas mutualiser ce qui n'est pas mutualisable. La mutualisation des ordures ménagères n'est pas possible. On a déjà entrepris une mutualisation sur des services fonctionnels. La mutualisation sur les services opérationnels sur le terrain est beaucoup plus compliquée. Pour le projet de territoire, les actions seront réalisées dans les prochains mois

Madame RIGOLLOT fait remarquer que la CRC a soulevé le manque de dynamisme de la CCRB. Monsieur le Président réplique qu'il ne faut pas confondre « une dynamique de développement limitée » au dynamisme.

C'est surtout le manque d'investissements qui est reproché. Le dynamisme peut se retrouver dans le projet de territoire à venir. Nous sommes une Communauté de Communes avec peu de compétences certes, mais quelles compétences prendre ? Les compétences scolaires, culture avec un transfert de fiscalité pour augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale. Prendre des compétences c'est aussi prendre des charges. Nous en avons pour exemple l'école de musique lors de la dernière mandature. La prise de compétence scolaire induirait aussi une prise de responsabilités de la Communauté de Communes des fermetures de classes voire d'écoles. Il conviendra de réfléchir comment faire évoluer et comment travailler la feuille de route. Ce n'est pas le projet de territoire qui fait les actions, il faut accepter de les mettre en œuvre.

II) Une gestion budgétaire, comptable et financière perceptible

- Qualité de l'information comptable :

Monsieur le Président indique que les documents budgétaires et informations prévues à l'article L. 2313-1 du CGCT sont désormais disponibles sur le site internet. Le Débat d'Orientations Budgétaires et le Rapport d'Orientations Budgétaires sont bien tenus avec une prospective mais la CCRB ne dispose pas d'une programmation pluriannuelle de ses investissements. Sur ce point, Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes ne fonctionne pas avec les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement car la collectivité n'est pas une très grosse collectivité et ne porte généralement pas plusieurs grosses opérations en même temps.

- La fiabilité des comptes :

Monsieur le Président dit que des différences entre l'inventaire du patrimoine et l'état de l'actif du comptable ont été constatées et qu'une régularisation de l'inventaire devra être effectuée. Il indique qu'une note de service a été rédigée à l'attention des agents comptables afin que les durées d'amortissement réellement appliquées correspondent aux durées fixées par délibération, ce qui n'était pas le cas.

- Exécution du budget au cours de l'année :

Monsieur le Président indique que le taux d'exécution est relativement faible en dépenses : 73% en fonctionnement et 48% en investissement. Il explique qu'en fonctionnement sont inscrits tous les ans des crédits pour abonder le budget activité éco et qui ne sont pas non réalisés (750 000 € pour 2021). Parallèlement en investissement, comme il n'existe pas de programmation pluriannuelle, la totalité des dépenses des opérations sont inscrites même si ces celles-ci sont réalisées sur plusieurs années.

Pour les restes à réaliser insuffisamment justifiés, il explique que les tableaux réglementaires sont bien présents mais n'étaient pas jointes les pièces justifiant les montants inscrits.

III) La CCRB connaît une situation financière confortable :

- Le budget annexe OM :

Sur ce budget, Monsieur le Président rappelle que la CAF brute est de 368 000 € soit 20% des recettes. Cette dernière permet largement de couvrir les investissements (180 000 € par an en moyenne) et le remboursement de l'emprunt

Il est évoqué que le fonds de roulement du budget est de 1.7 M € soit 427 jours de charges courantes et que la trésorerie s'élève à 1.5 M €. Le budget ordures ménagères est certes confortable mais cela permettra d'effectuer des futurs investissements et il y en aura.

- Le budget principal :

Sur la période de contrôle, Monsieur le Président indique que charges de gestion ont augmenté de 22% dû, notamment, au versement des 450 000 € à la société VM 10200 délégataire du complexe aquatique.

Il précise que les charges de personnel sont stables, les produits de gestion ont diminué de 9%. La CAF brute est passée de 1.3M € en 2017 à 0.6M€ en 2022. Elle reste cependant à un niveau satisfaisant car elle correspond à 20% des produits de gestion.

Le financement des investissements est de 9.1 M € sur la période. La capacité de désendettement en 2022 est de 5 ans. Le Fonds de roulement est élevé, il est de 3.3 M € soit 528 jours de charges courantes. La trésorerie au 31 décembre 2022 s'élève à 7.1 millions d'euros pour les 3 budgets cumulés.

IV) Le Bail commercial signé avec l'entreprise LISI : une opération potentiellement risquée :

Monsieur le Président rappelle que les bâtiments ont été rachetés pour 2.5 M € (dont 0.6 M € de loyers que nous avons perçus de la part de LISI) donc 1.9 M €. La CCRB s'est engagée à réaliser 4.2 M € de travaux. Deux emprunts ont été souscrits pour 6 M € sur 25 ans (au taux de 1.65%). Le loyer annuel est fixé à 345 000 € HT sur 12 ans renouvelables.

Les remarques sur l'opération LISI ne sont pas une surprise. Si on devait refaire LISI on le referait, il n'y avait pas le choix. L'excédent sur le budget général permet de répondre à nos obligations.

Monsieur le Président explique le montage financier de l'opération : l'équilibre financier de l'opération d'un montant total de 6.7 M € hors frais financiers, a donc été calculé sur la base d'une durée de location de 24 ans, cohérent avec la durée des emprunts réalisés par la CCRB mais qui présente un risque au regard de la vie économique de l'entreprise contractante qu'il est difficile d'appréhender sur une durée aussi longue. Cette opération immobilière apparaît dès lors comme une opération théoriquement équilibrée présentant néanmoins un risque sur le plan financier.

Madame RIGOLLOT se félicite que le service ordures ménagères soit en régie. Le coût du service et de revient sont moindres. Ce service est le fruit d'un héritage du passé du SIVOM. La collectivité n'est pas à la traîne, le service est effectué avec un bon rapport qualité-prix. Il n'y a pas besoin d'augmenter la taxe. La Chambre Régionale des Comptes fait toujours les mêmes remarques alors que le jour où il faut investir il faut de l'autofinancement, c'est le signe d'une bonne gestion.

La collectivité ne prélève pas l'impôt pour thésauriser. Il faut se féliciter de la gestion entreprise depuis 2017. En conséquence, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est sur l'examen des comptes et de la gestion de la communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube au cours des exercices 2017 et suivants et des débats qui se sont tenus.

3) ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Madame Marie Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget ordures ménagères et activités économiques

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies ;
2. La fongibilité des crédits remplace les dépenses imprévues ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 26 octobre 2023

VU l'avis favorable du Comptable en date du 7 septembre 2023

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil, à l'unanimité :

- **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- **CONSERVE** un vote par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024
- **PRECISE** que ces dispositions concernent le budget général et les budgets annexes ordures ménagères et activités économiques
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4) **M57- FONGIBILITE DES CREDITS**

Rapporteur : Madame Marie Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

L'instruction budgétaire et comptable M57 a supprimé l'inscription de crédits budgétaires aux chapitres de dépenses imprévues 020 et 022. En parallèle, elle permet de disposer de souplesse budgétaire en permettant au Conseil Communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel du chapitre 012 et des chapitres d'ordre, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (art L5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender la répartition des crédits budgétaires entre chapitres budgétaires (chapitres classiques et chapitres opérations) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins sans modifier le montant global des dépenses.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité, un tableau retraçant ces mouvements étant alors présenté au Conseil communautaire le plus proche.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7.5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

5) RAPPORT D'ACTIVITES 2022- CCRB

Rapporteurs : Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents en fonction de leur domaine d'intervention

Le Président présente le rapport d'activité 2022 au Conseil Communautaire et répond ainsi à l'obligation légale posée par la loi du 12 juillet 1999 (codifiée à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Au-delà de cette obligation légale, le rapport d'activités est aussi un document de référence permettant aux partenaires et aux habitants et usagers d'être informés des actions conduites par la Collectivité aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les chantiers d'intérêt communautaire.

Madame RIGOLLOT indique avoir appris que les coûts de l'électricité seront multipliés par deux par rapport à ce que l'on avait dans le cadre du marché départemental avec le Syndicat. Le gaz est quant à lui plutôt à la baisse. Monsieur le Président répond que la Communauté est concernée car tous les contrats de fourniture d'énergie sont au Syndicat.

Monsieur le Président dit que le taux de fiscalité est dans la moyenne des Communauté des Communes avec cependant une compétence différente et pas la moindre : en effet la CCRB est l'une des seules Communautés de Communes rurales à posséder un complexe aquatique qui coûte 450 000 € par an. Si on enlève cette somme on peut diviser par deux nos taux de fiscalité. Ce n'est pas un équipement classique même s'il se dit heureux et fier de pouvoir le proposer à la population. C'est un plus pour l'attrait du territoire. Cet équipement nous oblige à avoir la fiscalité pour le financer. Si demain la CCRB avait la compétence scolaire, c'est le taux de fiscalité qui augmenterait pour tout le monde.

Madame RIGOLLOT se pose la question de la Fiscalité Professionnelle Unique avec la suppression de la CVAE. Ne serait-il pas possible de réaliser une étude pour le passage en FPU ? Monsieur le Président lui répond que oui mais les montants seront figés.

Monsieur le Président aborde un autre sujet qui va arriver dans les prochaines semaines, celui de l'OPAH. Monsieur RENARD évoque l'étude effectuée par le Cabinet URBAM. Il faudra désormais définir l'enveloppe financière pour la CCRB et éventuellement les communes.

Monsieur BORDE indique que le rendu de l'étude a été présenté à la commission et au bureau et qu'il faudra effectuer une présentation plus large devant le Conseil des Maires. Les propositions du bureau d'études sont particulièrement ambitieuses. Plus il y aura d'aides et plus les projets seront réalisés. Pour être efficaces, il faudra que tout le monde participe : la CCRB et les communes concernées qui pourront venir abonder en complément. Les chiffres qui sont ressortis de l'étude sont de l'ordre de 300 000 à 400 000 € par an sur cinq ans.

Madame RIGOLLOT demande si le cabinet URBAM nous accompagnera sur la partie opérationnelle. Monsieur le Président lui indique que pour l'instant il n'a pas été missionné pour cela.

Monsieur RENARD précise que dans le cadre de l'étude 315 adresses ont été répertoriées sur le territoire.

Monsieur PETIOT fait remarquer que la situation est contradictoire car l'architecte des bâtiments de France

n'autorise pas les rénovations par l'extérieur alors que par l'intérieur c'est beaucoup moins facile et beaucoup moins efficace.

Monsieur PICOD fait état de l'appel à projets pour Clairvaux et des 3 porteurs de projets. Deux se sont regroupés et ont présenté une offre initiale en avril, une intermédiaire en juillet et une finale il y a quelques semaines. Le jury décidera lequel sera retenu. On saura quel groupe travaillera sur le projet de reconversion de Clairvaux.

Monsieur le Président ajoute que quelques groupes de travail devront encore se tenir notamment avec l'Etat et qu'il ne faut pas imaginer que le premier coup de pelle soit donné en 2024.

Monsieur PROVIN déclare que tout dépend s'il existe une volonté politique de l'Etat dans ce projet. Il demande si on a déjà des idées sur ce que les groupes de travail veulent faire. L'engagement de l'Etat à hauteur de 60 millions sur le clos et le couvert est un point positif.

Madame RIGOLLOT affirme en effet que c'est très positif surtout quand on se rappelle des batailles qu'a menées Monsieur Jean François LEROUX pour quelques dizaines de milliers d'euros.

Monsieur PETIOT rappelle que les communes ont transféré la compétence collecte des ordures ménagères à la CCRB. Il demande comment faire dans les communes pour gérer les déchets verts et notamment ceux des cimetières.

Monsieur le Président rappelle que les communes ont des obligations, comme les particuliers. Ces déchets verts sont accueillis à la déchèterie et la commune doit s'organiser pour les apporter à moins que la commune mette en place des grands composteurs communaux.

Madame PETIT Florence indique que 371 tonnes de déchets verts c'est énorme. Ramener les déchets verts à la déchèterie puis après à Bossancourt induit un mauvais bilan carbone. Elle s'interroge sur les biodéchets à savoir comment on va les traiter comment répondre à nos obligations. Est-ce qu'il y aura un conseil des maires sur ce sujet ? Madame PETIT Florence indique qu'il faut avancer sur le sujet.

Monsieur le Président lui répond que ce que l'on a inscrit dans notre PLPDMA permet de répondre à nos obligations à savoir les composteurs individuels. Il s'agit de la proposition de la commission qui a présidé à sa rédaction. Les suggestions de Monsieur le Président de réfléchir à la collecte des bio déchets n'ont à l'époque pas été retenues par cette commission dont faisait partie Madame PETIT alors même que l'efficacité des composteurs individuels était déjà remise en cause.

Monsieur le Président indique « qu'il est trop facile de dire maintenant que faisons-nous et quand ? »

Des actions ont été menées sur le compostage. Cela répond à l'obligation. Pour autant la réussite du compostage est liée à la volonté des habitants et c'est compliqué. Seule 5% de la population a acheté un composteur sans savoir si leur utilisation est efficace. Si on veut une action efficace les composteurs ne suffisent pas. Il faut collecter les biodéchets chez les particuliers. C'est certainement une collecte en porte à porte qu'il faudra mettre en place avec une benne bi-compartmentée. La difficulté c'est que jusqu'à présent il n'y a pas d'exutoire. Une plateforme à Magnant serait prête désormais.

Monsieur le Président affirme que l'on avance malgré tout puisque la CCRB a déjà en main un devis pour la benne. La benne serait bi-compartmentée car le volume des DIB a baissé depuis l'extension des consignes de tri donc cette collecte pourrait être doublée.

Monsieur INGELAERE prend la parole pour indiquer que tout le monde est d'accord. L'idée serait de faire une réunion sur le sujet afin de mettre en place des actions.

Monsieur PICOD affirme qu'il faut anticiper car une benne c'est 10 ou 11 mois de commande.

Monsieur le Président rappelle que l'objectif est de diminuer le tonnage d'ordures ménagères car le coût de traitement ne cesse d'augmenter.

Après avoir entendu les exposés de Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents pour leurs parties respectives, le Conseil de Communauté :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activité 2022 de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube au titre de l'exercice 2022, consultable aux bureaux administratifs de la Communauté de Communes.

20h00 : Départ de Monsieur NICOLO

6) RAPPORT D'ACTIVITE 2022 - COMPLEXE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Régis RENARD, Vice-Président

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, le code de la commande publique et notamment l'article R3131-2 et L3131-5 et suivants

Vu la délibération du 7 février 2019 relative au choix du délégataire pour l'exploitation du complexe aquatique intercommunal de Bar-sur-Aube

Vu le rapport annuel d'activité de la société VM 10200 pour l'exercice 2022

Considérant qu'il appartient au délégataire en application de l'article L3131-4 du Code de la Commande Publique de produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services

Monsieur INGELAERE s'interroge sur le rapport du délégataire VM10200 et notamment sur son prévisionnel dans lequel existe une surévaluation des recettes et une sous-évaluation des dépenses. Il souhaiterait connaître l'impact pour la collectivité. Il lui est répondu que cela n'a aucun impact financier pour la collectivité puisque le risque est porté par le délégataire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil de Communauté de :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activité de la société VM 10200 pour l'exploitation du complexe aquatique au titre de l'exercice 2022, consultable aux bureaux administratifs de la Communauté de Communes.

7) RAPPORT D'ACTIVITE 2022 - MAISON DE L'ENFANCE

Rapporteur : Madame Laurence CAILLET, Vice-Président

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, le code de la commande publique et notamment l'article R3131-2 et L3131-5 et suivants

Vu la délibération du 4 novembre 2021 relative au choix du délégataire pour l'exploitation de la Maison de l'Enfance

Vu le rapport annuel d'activité de la société Léa et Léo pour l'exercice 2022

Considérant qu'il appartient au délégataire en application de l'article L3131-4 du Code de la Commande Publique de produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activité de la société Léa et Léo pour l'exploitation de la Maison de l'Enfance au titre de l'exercice 2022, consultable aux bureaux administratifs de la Communauté de Communes.

8) RAPPORT D'ACTIVITE 2022 - RELAIS PETIT ENFANCE

Rapporteur : Madame Laurence CAILLET, Vice-Président

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, le code de la commande publique et notamment l'article R3131-2 et L3131-5 et suivants

Vu la délibération du 4 novembre 2021 relative au choix du délégataire pour la gestion du Relais Petit Enfance

Vu le rapport annuel d'activité de la société Léa et Léo pour l'exercice 2022

Considérant qu'il appartient au délégataire en application de l'article L3131-4 du Code de la Commande Publique de produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activité de la société Léa et Léo pour l'exploitation du Relais Petite Enfance au titre de l'exercice 2022, consultable aux bureaux administratifs de la Communauté de Communes.

9) RECONSTRUCTION DES GYMNASES - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Monsieur RENARD, Vice-Président

Monsieur le Vice-Président fait état du projet de reconstruction d'un nouveau gymnase. L'APD a validé au mois de novembre 2022. Le Cabinet 5Cinq Architecture est en cours de finalisation de la phase PRO et le permis de construire a été validé. Avant de lancer la consultation pour les travaux, il y a lieu de solliciter les subventions pour la réalisation de ce projet. Pour rappel, l'opération ne sera réalisée que sous réserve que la Communauté de Communes obtienne 80 % de subvention car elle ne prendra à sa charge que 20 % correspondant à l'occupation du gymnase par les associations sportives du territoire.

Le présent projet se découpera en deux tranches :

TRANCHE 1 :

❖ Honoraires Divers et frais annexes

MAITRE OEUVRE – Honoraires (12.20 % du montant APD)	HT		380 640 ,00 €
ACTUALISATIONS ET REVISIONS 3%	HT		93 600,00 €
ALEAS	HT		93 600,00 €
CONTROLE TECHNIQUE + SSI	HT		17 000,00 €
COORDONNATEUR SPS	HT		12 000,00 €
ETUDE ACOUSTIQUE	HT		1 500,00 €
ETUDE DE SOL+ FRAIS DE GEOMETRE	HT		33 000,00 €
FRAIS DE CONCOURS 3 CANDIDATS	HT		50 000,00 €
			681 340,00 €

❖ Travaux

DEMOLITIONS	HT		153 000,00 €
MACONNERIE. GROS-ŒUVRE	HT		1 420 000,00 €
CHARPENTE BOIS	HT		680 000,00 €
BARDAGE EXTERIEUR	HT		345 000,00 €
COUVERTURE. ETANCHEITE	HT		522 000,00 €
SOUS TOTAL			3 120 000,00 €

Total tranche 1 HT : 3 801 340,00 €

TRANCHE 2 :

❖ Honoraires Divers et frais annexes

MAITRE OEUVRE – Honoraires (12.20 % du montant APD)	HT		522 709,00 €
ACTUALISATIONS ET REVISIONS 3%	HT		93 600,00 €
ALEAS	HT		93 600,00 €
SOUS TOTAL			709 909,00 €

VRD. ESPACES VERTS	HT		440 000,00 €
MENUISERIE EXTERIEURE ET INTERIEURE ALU. SERRURERIE	HT		1 281 500,00 €
<i>Option : MV Danpalon (remplacement du Mur rideau)</i>	HT	-187 680,00 €	
PLATRERIE. ISOLATION	HT		65 000,00 €
FAUX PLAFONDS	HT		43 000,00 €
MENUISERIE INTERIEURE BOIS	HT		393 000,00 €
ELECTRICITE	HT		920 000,00 €
<i>Option 1 : suppression centrale solaire photovoltaïque 352Kw</i>	HT	-485 520,00 €	
CVC. PLOMBERIE	HT		725 000,00 €
REGULATION – GTB	HT		95 000,00 €
<i>OPTION 1 : MV gaines perforées acier</i>	HT	-8 000,00 €	
<i>OPTION 2 : MV Remplacement gaine acier par gaine panneaux</i>	HT	-5 700,00 €	
<i>OPTION 3 : MV suppression Batteries adiabatiques sur air extrait (2 grandes CTA)</i>	HT	-26 300,00 €	
<i>VARIANTE 1 : MV suppression PAC air/eau</i>	HT	-68 000,00 €	
<i>VARIANTE 1 BIS : MV Changement batterie change-over par batteries Eau Chaude CTA</i>	HT	-16 000,00 €	
CARRELAGE	HT	-	100 000,00 €
SOLS SPORTIFS	HT	-	115 000,00 €
PEINTURE	HT	-	43 000,00 €
EQUIPEMENTS SPORTIFS	HT	-	64 000,00 €
SOUS TOTAL		-797 200,00 €	4 284 500,00 €

TOTAL TRANCHE 2 en HT = 4 994 409,00 €

TOTAL de l'OPERATION TRANCHE 1 + TRANCHE 2 en HT = 8 795 749,00 €

Monsieur INGELAERE indique ne pas prendre part au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des votants :

- **SOLLICITE** les subventions de l'Etat, du Département et de la Région Grand Est selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	
Total dépenses de l'opération en HT	8 795 749,00 €

RECETTES	
Etat – Fond Vert	500 000,00 €
Etat DETR – 1 ^{ère} tranche	200 000,00 €
Etat DETR – 2 ^{ème} tranche	200 000,00 €
Département et Région : solute après autofinancement collectivité et aides de l'Etat (environ 70,9 %)	6 136 599,20 €
Autofinancement de la collectivité (20 %) Correspondant à l'utilisation de l'équipement par les associations sportives locales	1 759 149,80 €
Total recettes de l'opération	8 795 749,00 €

- **AUTORISE** le lancement des marchés sous réserve de l'obtention des 80 % de subventions sollicitées
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec ce dossier.

10) CONTRAT DELEGATION SERVICE PUBLIC COMPLEXE AQUATIQUE - AVENANT N°6

Rapporteur : Monsieur Régis RENARD, Vice-Président

Monsieur le Vice-Président indique que des changements sont intervenus dans les conditions d'utilisation de l'équipement et qu'il y a lieu de les entériner au travers d'un avenant en accord avec la société Vert Marine Délégitaire :

- Nouvelle affectation des créneaux du mardi matin : A la section 10.03 (p.14) du contrat de délégation de service public, des créneaux étaient réservés pour la venue des gendarmes et des militaires comme suit :
 - 1.5 heures hebdomadaires pour la compagnie de Gendarmerie Nationale de Bar-sur-Aube (tout le bassin)
 - 1 heure une semaine sur deux (hors périodes de vacances scolaires) pour le groupement de soutien de défense Saint Dizier/Chaumont

Ces créneaux n'étant pas utilisés, la société VM 10200 propose de les affecter à l'accueil de scolaires et d'autres organismes.

- Priorités relatives à l'enseignement de la natation scolaire

Permettre à chacun de pouvoir nager en sécurité, dès le plus jeune âge est une priorité. Le parcours de formation du nageur sécurisé débute dès l'école maternelle, avec l'objectif d'une première expérience positive de l'eau et l'acquisition par tous de l'aisance aquatique. Dans cette perspective la note de service du 22 février 2022 parue au bulletin officiel du 3 mars 2022, indique que les créneaux piscine sont attribuées en priorité aux classes de grande section de maternelle ainsi qu'aux classes de CM1 et de CM2. L'accueil des classes de maternelle a pour

but de familiariser les élèves avec le milieu aquatique dès leur plus jeune âge afin de limiter les risques de noyade.

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'à ce jour les enfants bénéficient de cinq séquences d'apprentissage de 10 séances du CP au CM2. Il est à souligner que ce parcours de formation va au-delà des recommandations de trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire.

Ainsi à compter de cette rentrée scolaire 2023/2024, 22 créneaux horaires d'enseignement de la natation scolaire (communes CCRB et extérieurs) sont ouverts aux grandes sections de maternelle. Ces derniers viennent en simple niveau ou avec les élèves du cycle 2.

Les plannings d'enseignement ont été élaborés de manière à ce que cette réorganisation n'engendre pas de coût supplémentaire pour la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°6 à intervenir avec la société VM 10200 relatifs aux deux points susvisés.



AVENANT N°6

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU COMPLEXE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE BAR SUR AUBE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE dont le siège est 4, boulevard du 14 juillet - 10200 BAR-SUR-AUBE, représentée par son Président Philippe BORDE dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2021

ET

La société VM 10200, société par actions simplifiée, au capital de 8 000 €, ayant son siège social situé 1, rue du Docteur Roux – 10 200 BAR SUR AUBE par sa Présidente, la société Vert Marine, elle-même représentée par son Président Monsieur Thierry CHAIX, agissant pour le compte de la société

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par contrat de concession de service public (ci-après le « Contrat ») en date du 05 mars 2019, la Communauté de Communes a confié la gestion de son complexe aquatique intercommunal à la société VERT MARINE, à laquelle s'est substituée la SAS VM 10200 conformément au Contrat.

Afin d'optimiser le fonctionnement du complexe Aqua'bar et de répondre aux préconisations de l'Education Nationale sur l'enseignement de la natation scolaire, il a lieu d'entériner des modifications dans le planning d'occupation de l'équipement :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de l’avenant :

➤ Nouvelle affectation des créneaux d’occupation du mardi matin :

A la section 10.03 (p.14) du contrat de délégation de service public, des créneaux du mardi matin étaient réservés pour la venue des gendarmes et des militaires comme suit :

- 1.5 heures hebdomadaires pour la compagnie de Gendarmerie Nationale de Bar-surAube (tout le bassin)
- 1 heure une semaine sur deux (hors périodes de vacances scolaires) pour le groupement de soutien de défense Saint Dizier/Chaumont

Ces créneaux n’étant pas utilisés, la société VM 10200 propose d’optimiser ses créneaux d’ouverture et de les affecter à l’accueil de scolaires et d’autres organismes.

➤ Priorités relatives à l’enseignement de la natation scolaire

Permettre à chacun de pouvoir nager en sécurité, dès le plus jeune âge est une priorité. Le parcours de formation du nageur sécurisé débute dès l’école maternelle, avec l’objectif d’une première expérience positive de l’eau et l’acquisition par tous de l’aisance aquatique. Dans cette perspective la note de service du 22 février 2022 parue au bulletin officiel du 3 mars 2022, indique que les créneaux piscine sont attribuées en priorité aux classes de grande section de maternelle ainsi qu’aux classes de CM1 et de CM2. L’accueil des classes de maternelle a pour but de familiariser les élèves avec le milieu aquatique dès leur plus jeune âge afin de limiter les risques de noyage.

Ainsi depuis la rentrée scolaire 2023/2024, 22 créneaux horaires d’enseignement de la natation scolaire (communes CCRB et extérieurs) sont ouverts aux grandes sections de maternelle. Ces derniers viennent en simple niveau ou avec les élèves du cycle 2.

Les plannings d’enseignement ont été élaborés de manière à ce que cette réorganisation n’engendre pas de coût supplémentaire pour la collectivité.

Article 2 - Montant de la compensation pour contrainte de service

Cet avenant n’a aucune incidence sur le montant de la compensation pour contraintes de service public

Article 3- Prise d’effet de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Fait à Bar-Sur-Aube

Le 2 octobre 2023

En deux exemplaires

**La Communauté de Communes
de la Région de Bar Sur Aube**
Représentée par son Président
Monsieur Philippe BORDE

La société VM 10200
Représentée par sa Présidente, elle-
même représentée par son Président
Monsieur Thierry CHAIX

11) MARCHE DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président.

Afin de satisfaire au besoin de gestion et d'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage se situant sur son territoire, la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube a lancé le 30 août 2023 un marché passé selon la forme d'une procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 et R 2123-4 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché concerne la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage située rue Pierre de Coubertin – 10200 BAR-SUR-AUBE et comprenant 10 emplacements pour une durée de trois ans soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La date limite de remise des offres était fixée au 29 septembre 2023 à 12h00.

Au terme de la date limite de réception des offres, deux propositions ont été reçues dans les délais.

Après analyse des offres, il s'avère que l'offre de l'Association SAINT – NABOR SERVICES est la mieux-disante pour un montant de prestation annuelle de 62 420.00 € HT soit 68 662.00 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché correspondant avec l'Association SAINT NABOR SERVICES ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

12) MARCHE DE FOURNITURE DE CARBURANTS 2024-2027

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président.

Afin de renouveler le marché en fourniture en carburants de la communauté de communes, un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 août 2023.

Le cahier des charges de ce marché passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert précise que la consommation moyenne annuelle s'élève à 64 000 litres pour 15 véhicules

La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 22 septembre à 12h00.

Deux plis sont parvenus : SIPLEC-Société d'Importation Leclerc et la Société Thevenin Ducrot Distribution

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le mercredi 18 octobre 2023 a décidé d'attribuer, conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des collectivités Territoriales, le marché à la société SIPLEC – Société d'Importation Leclerc pour un montant estimatif annuel de 93 542 € HT.

Monsieur MAITRE indique ne pas prendre part au vote

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des votants :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché correspondant avec la société SIPLEC – Société d'Importation Leclerc ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

13) MARCHE DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président.

Afin de satisfaire au besoin de nettoyage de ses locaux, la collectivité a lancé le 31 août 2023 un marché passé selon la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 et R.2161-5 du Code de la Commande Publique. La date limite de remise des offres était fixée au 2 octobre 2023 à 12h00.

Le présent marché est décomposé en trois lots :

- ✓ Lot 1 : prestations d'entretien et de nettoyage de la MIPT et des locaux techniques des Crottières
- ✓ Lot 2 : prestations d'entretien et de nettoyage du bâtiment Servipôle
- ✓ Lot 3 : prestations d'entretien et de nettoyage de l'ancien gymnase de la cité scolaire Gaston Bachelard

Au terme de la date limite de réception des offres, deux propositions ont été reçues dans les délais pour l'ensemble des lots.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 18 octobre 2023 a attribué les marchés comme suit :

- ✓ Lot 1 : prestations d'entretien et de nettoyage de la MIPT et des locaux techniques des Crottières

DECA PROPLETE Champagne Ardennes II au tarif de :

- **983,47 € HT** pour les prestations mensuelles
- **24,90 € HT** pour les prestations semestrielles
- **198,24 € HT** pour le nettoyage annuel des vitreries
- **195,29 € HT** pour les prestations à la demande

Coût de la prestation annuelle : **12 049,68 € HT**

- ✓ Lot 2 : prestations d'entretien et de nettoyage du bâtiment Servipôle

DECA PROPLETE Champagne Ardennes II au tarif de :

- **872,82 € HT** pour les prestations mensuelles
- **872,40 € HT** pour le nettoyage annuel des vitreries
- **154,54 € HT** pour les prestations à la demande

Coût de la prestation annuelle : **11 346,24 € HT**

- ✓ Lot 3 : prestations d'entretien et de nettoyage de l'ancien gymnase de la cité scolaire Gaston Bachelard

DECA PROPLETE Champagne Ardennes II au tarif de :

- **935,65 € HT** pour les prestations mensuelles
- **119,00 € HT** pour le nettoyage annuel approfondi des sols
- **1030,80 € HT** pour les prestations à la demande

Coût de la prestation annuelle : **11 346,80 € HT**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer les différents marchés avec les candidats susvisés ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

14) ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2024-2027 du CDG10

Rapporteur : Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU les dispositions prises par la Communauté de Communes afin de souscrire un contrat couvrant les risques financiers encourus en vertu des obligations à l'égard du personnel, dans le respect des obligations législatives et réglementaires relatives aux Marchés Publics ;

VU les résultats obtenus dans le cadre du marché négocié engagé par le Centre de Gestion de l'Aube pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 – 2027 ;

VU le projet de convention proposé par le Centre de Gestion ;

Madame la Vice-Présidente expose qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Communes de souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service ;
- de congé de longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ;
- de congé maternité, paternité, adoption ;
- de maladie ordinaire, accident de vie privée.

Elle rappelle à ce propos que le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de Communes les résultats du marché négocié qu'il a engagé pour le renouvellement de son contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 - 2027.

Le marché a été attribué au groupement : **CNP ASSURANCES – RELYENS (EX SOFAXIS)**.

<u>1) Contenu du contrat</u>
<u>Régime du contrat</u>
Contrat gérée en capitalisation, les arrêts survenant pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme.
Revalorisation des Indemnités Journalières pendant la durée du contrat

Revalorisation des Indemnités Journalières après la résiliation ou le terme du contrat
Indemnisation des rechutes après terme ou résiliation (sinistres ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat)
Versement des Indemnités Journalières jusqu'à la retraite
<u>Respect du statut</u>
Indemnisation des frais médicaux à titre viager
<u>Prise d'effet immédiate des garanties</u>
Pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité si le risque était assuré précédemment
Pas de délai de carence (ou période d'attente) pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat
<u>2) Gestion</u>
Interlocuteur dédié
Interface internet de déclaration et de suivi des arrêts
Information systématique par le gestionnaire des pièces de dossier manquantes
Déclaration des arrêts et transmission des pièces : 90 jours
Tiers payant y compris après résiliation
Service de contrôle médical des arrêts par des médecins agréés (<i>à la demande des collectivités ou proposé par le gestionnaire</i>)
Prise en charge des demandes d'expertise
<u>3) Prestations annexes</u>
Prestations liées au maintien dans l'emploi et la réinsertion professionnelle, sur demande des collectivités
Prestations liées au soutien psychologique, sur demande des collectivités
Prestations liées à la prévention des risques, sur demande des collectivités

Le contrat répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés.

On peut ajouter à cela que l'assureur propose un **maintien du taux de 2 ans assorti d'une renonciation à résiliation.**

Les Conditions tarifaires pour les Collectivités adhérentes jusqu'à 30 agents affiliés CNRACL sont les suivantes.

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL

Couverture de tous les risques :

- ✓ Décès
- ✓ congé pour invalidité temporaire imputable au service
- ✓ longue maladie, maladie longue durée
- ✓ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- ✓ maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable
- ✓ temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Trois formules sont proposées :

1. Indemnités journalières : 100%

Franchise : 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable (*annulée lors d'une requalification de la maladie ordinaire en longue maladie ou en maladie de longue durée.*)

Taux de 7.89%

2. Indemnités journalières : 100%

Franchise : 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité

Taux de 6.47%

3. Indemnités journalières : 90%

Franchise : 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité

Taux de 5.62%

AGENTS AFFILIES IRCANTEC :

Couverture de tous les risques :

- ✓ Congé pour invalidité imputable au service
- ✓ grave maladie
- ✓ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- ✓ maladie ordinaire

Une seule formule est proposée :

Indemnités journalières : 100%

Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

Taux de 1.35 %

Ces taux **n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion** au titre de la réalisation de la présente mission facultative à hauteur de **3 % de la cotisation** perçue.

Madame la Vice-Présidente propose à l'assemblée d'accepter l'adhésion au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention de gestion établie par le Centre de gestion.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ADHERE, à compter du 1^{er} janvier 2024**, au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion pour la couverture des risques financiers qu'encourt la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube en vertu de ses obligations statutaires susmentionnées, pour :

- **les agents affiliés à la CNRACL avec la formule de garantie n°2 consistant en :**

Indemnités journalières : 100%

Franchise : 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité

Taux de 6.47%

- **les agents affiliés à l'IRCANTEC**

Indemnités journalières : 100%

Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

Taux de 1.35 %

-**AUTORISE Monsieur le Président** à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement **CNP ASSURANCES (COMPAGNIE D'ASSURANCE) – RELYENS (INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE)** déclaré attributaire du marché conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, ainsi que toutes pièces annexes,

-**DELEGUE** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube la tâche de gérer le marché public d'assurance précité du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, dans les conditions prévues par la convention de gestion jointe.

-**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de gestion établie entre le Centre de Gestion de l'Aube et la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube.



Contrat groupe assurance statutaire
03.25.73.58.01 direction@cdg10.fr

CONVENTION

**RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT
GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE
2024-2027**

ENTRE

.....
.....

&

**LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE**

CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027

Entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube**, représenté par son Président, Monsieur Thierry BLASCO, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juillet 2023 ;

Ci après dénommé le « Centre de Gestion »,

d'une part,

Et

..... représenté(e) par son Maire/Président,,
mandaté(e) par délibération en date du

Ci après dénommé(e) la « Collectivité »,

d'autre part,

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 26,
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités de l'Aube pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès des prestataires Relyens (Courtier – Gestionnaire du contrat) / CNP Assurances (Assureur), après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU CENTRE DE GESTION

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

1 – Suivi du contrat-groupe

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe ;
- Aide au suivi des déclarations lors des sinistres ;
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance ;
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

2 – Prestations complémentaires au suivi du contrat-groupe

- Fourniture de statistiques ou analytiques à la demande.

3 – Assistance sur les dossiers en vue de la renégociation du Contrat groupe

- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires ;
- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Aide à la décision, au choix du titulaire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire d'assurances à la Collectivité.

Dans le cadre de la renégociation du contrat-groupe, la Collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, prenant effet à compter 1^{er} janvier 2024, est consentie par rapport et pour la durée du contrat groupe souscrit par la Collectivité signataire.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le Centre de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fin à l'adhésion de la Collectivité au contrat groupe d'assurance. Parallèlement, elle doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du contrat d'assurance par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues par le contrat d'assurance souscrit.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La Collectivité participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison d'un pourcentage de 3 % du montant de la cotisation versée annuellement à l'assureur (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à 25 euros.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du 1^{er} semestre de chaque année.

ARTICLE 5 : APPORT DE MODIFICATIONS

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant modificatif numéroté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU CENTRE DE GESTION

En cas de force majeure (absence de l'agent pour maladie, maternité, démission, etc.), la responsabilité du Centre de Gestion ne pourra être engagée pour non réalisation de la mission.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention, le Centre de Gestion et la Collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sainte-Savine le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Collectivité

.....

Pour le Centre de Gestion

Le Président,

.....

Thierry BLASCO

15) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL/ ASSISTANTE DE DIRECTION A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente rappelle au conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Madame la Vice-Présidente informe le Conseil de Communauté que les services administratifs de la collectivité ont été réorganisés depuis janvier 2023 pour s'adapter aux réels besoins par le recrutement d'une assistante de direction et l'externalisation des paies. Initialement l'agent contractuel avait été recruté pour pouvoir à l'absence de la responsable des ressources humaines. Cette dernière ayant effectué une demande de disponibilité pour convenances personnelles il y a lieu pour le bon fonctionnement des services de créer un emploi d'assistante de direction à temps complet.

Vu la déclaration de vacance de poste n° 010230701138273001 en date du 26 juillet 2023

Madame RIGOLLOT affirme ne pas comprendre la création de ce poste alors qu'il avait été dit qu'il n'y aurait pas de remplacement de la responsable RH.

Monsieur le Président précise qu'elle n'a pas été remplacée dans ses fonctions à proprement parler. Les paies ont été externalisées auprès du Centre des Gestion, le volet juridique des RH repris par la responsable juridique. Néanmoins, il faut une personne pour suivre les congés, les formations, établir les arrêtés, les contrats etc...mais aussi assurer un minimum de secrétariat.

Monsieur le Président se dit très surpris de la remarque de Madame RIGOLLOT alors même que la personne pour laquelle on propose de créer le poste est sous contrat et présente dans le bureau toujours ouvert et visible à proximité de la salle de réunion depuis bientôt un an. Elle a été recrutée consécutivement à l'absence puis au départ de la responsable des ressources humaines

Monsieur le Président précise que tout le monde ne visionne pas forcément tout ce qui est effectué à la CCRB. Il faudra que notre chargé de communication communique davantage pour que l'on sache ce que l'on fait à la CCRB.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi d'assistante de direction à temps complet qui peut être occupé par un agent classé dans le grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe relevant de la catégorie C, ou d'un grade de rédacteur relevant de la catégorie B

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base des articles 3-3/1° ou 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

S'il n'est pas déjà employé dans la fonction publique sous contrat à durée indéterminée, l'agent sera recruté sous contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, compte tenu de :

- L'article 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L'article 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le contrat à durée déterminée est renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats à durée déterminée ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit

que pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

16) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL/ SECRETAIRE DE MAIRIE

Rapporteur : Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente rappelle au conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Madame la Vice-Présidente explique que pour des raisons personnelles l'agent secrétaire de mairie/ secrétaire des services techniques à raison de 28 heures hebdomadaires a décidé de réduire son temps de secrétariat. Depuis le 1^{er} juillet 2023, elle n'effectue plus qu'un secrétariat de mairie à raison de 8 heures hebdomadaires.

Vu, la déclaration de vacance de poste n°010230801162085 en date du 18 août 2023

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi de secrétaire de mairie à temps non complet non complet à raison de 8 heures hebdomadaires qui peut être occupé par un agent classé dans le grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe relevant de la catégorie C, ou d'un grade de rédacteur relevant de la catégorie B

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base des articles 3-3/1° ou 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

S'il n'est pas déjà employé dans la fonction publique sous contrat à durée indéterminée, l'agent sera recruté sous contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, compte tenu de :

- L'article 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L'article 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le contrat à durée déterminée est renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats à durée déterminée ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

17) FIXATION TARIFS SALLES SERVIPOLE

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président.

Monsieur le Président fait état de la réorganisation interne qui est intervenue au 1^{er} étage de Servipôle afin d'optimiser les espaces et répondre aux demandes de location ponctuelles à la journée ou demi-journée. Cette démarche a permis de libérer un bureau et une salle pour lesquels il s'avère nécessaire de fixer les tarifs comme suit :

Dorénavant la salle B d'une superficie de 71 m² et le bureau 9 de 15 m² pourront être mis en location et il s'avère nécessaire d'en fixer les tarifs.

- Salle B d'une superficie de 71 m² : 120 € HT la journée et 60 € HT la demi-journée
- Bureau n°9 d'une superficie de 15 m² : 30 € HT la journée et 15 € HT la demi-journée

Monsieur le Président indique que le bâtiment Servipôle a accueilli récemment de nouveaux locataires : jeudi après-midi, la Mission Locale a inauguré son arrivée. Au rez-de-chaussée se sont installés les restos du Cœur. Les Comic's Bar ont manifesté leur volonté d'occuper un atelier.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **FIXE** comme suit les tarifs des salles B et Bureau n°9 :

Salle B : 120 € HT la journée et 60 € HT la demi-journée

Bureau n°9 : 30 € HT la journée et 15 € HT la demi-journée

18) MARCHE GROUPEMENT DE COMMANDE SACS DE COLLECTE SELECTIVE AVEC SIEDMTO

Rapporteur : Monsieur PICOT Gérard, Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le cadre de la collecte de traitement des ordures ménagères pour sa partie tri, la collectivité se doit de commander des sacs de collecte sélective.

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO) ayant les mêmes besoins en la matière, la Communauté de Communes de la région de Bar-sur-Aube, d'un commun accord avec le syndicat, se propose de constituer un groupement de commandes. Pour rappel, un groupement avait déjà été constitué pour la période 2021-2023.

Ce groupement de commande est régi par les dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique. L'achat de sacs de collecte des emballages ménagers dans le cadre de cette procédure permettrait d'optimiser la procédure de passation des marchés publics et d'assurer des économies d'échelle.

Le SIEDMTO étant coordonnateur du groupement de commandes, sera chargé en sa qualité d'acheteur public, de :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique des procédures d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir les dossiers de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- se charger le cas échéant de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer les titulaire (s) du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) qui ont été retenus ;

- rédiger le cas échéant les rapports de présentation prévu à l'article 105 du décret n° 2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- transmettre le cas échéant les pièces du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) au contrôle de légalité ;
- signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le ou les marché(s)/accord(s)-cadre(s) ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- faire paraître, en cas de procédures formalisées, les avis d'attribution.

La Communauté de Communes sera chargée de suivre l'exécution du marché pour la partie qui la concerne sur la base des besoins qu'elle a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

La convention est conclue pour la durée du marché intervenir soit trois ans.

Après avoir entendu de Monsieur le Vice-Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de la convention de groupement à intervenir avec le SIEDMTO ci-joint annexée
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents ayant trait à cette procédure.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents ayant trait à cette procédure.



Communauté de Communes
de la REGION de BAR-SUR-AUBE
03 25 27 81 24 www.barsuraube.org
www.facebook.com/ccrb10

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Fourniture de sacs de collecte des emballages ménagers recyclables

Références :

Articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique

Adresse du coordonnateur du groupement :

SIEDMTO – 36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

Convention entre

Monsieur Patrick DYON, Président du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO), en vertu d'une délibération du Comité syndical du

ET

Monsieur Philippe BORDE, Président de la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

Convienent ce qui suit :

Pour répondre à leurs besoins en matière de fournitures, la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube (dite CCRB) et le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (dit SIEDMTO) passent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi ces différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs. Ainsi, il est constitué entre le SIEDMTO et la CCRB un groupement de commandes, régi par les dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 1 - Objet de la convention

Le SIEDMTO et la CCRB doivent procéder pour l'accomplissement de leurs missions de service public, à l'achat de sacs de collecte des emballages ménagers.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation des marchés publics et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application des articles L 2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Article 2 – Membres du Groupement

Les membres du groupement de commandes sont le SIEDMTO et la CCRB qui adhèrent à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 3 – Nature des besoins

Le présent groupement de commandes vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants : Fourniture de sacs de collecte des emballages ménagers recyclables.

Le(s) contrat(s) conclu(s) pour répondre à ces besoins pourront constituer un (des) marché(s) public(s) ou un (des) accord(s)-cadre(s) au sens de l'article L 2125-1 du Code de la Commande Publique.

Article 4 – Durée du groupement et de la convention

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée du marché public, objet des présentes, à savoir trois ans (3 ans).

Article 5 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement

5.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord cadre par le groupement, et non pour les contrats en cours de passation ou d'exécution.

5.2 – Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public ou accord-cadre, reconduction(s) comprise(s). Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s).

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 6 – Coordonnateur et Siège du groupement

Les parties conviennent de désigner le SIEDMTO comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens de l'article L1 du Code de la Commande Publique. Le Siège administratif du groupement est fixé au siège du SIEDMTO dont l'adresse figure en page 1.

Article 7 – Missions du coordonnateur du groupement

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s) visé à l'article 1 sera réalisée par le coordonnateur. À cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du (des) marché(s) / accord(s)cadre(s), dont notamment :

- recenser les besoins des membres du groupement,
- rédiger les pièces des DCE (dossier de consultation des entreprises),
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés publics (de l'envoi à la publication du (ou des) avis d'appel à la concurrence à la mise au point des marchés avec les titulaires retenus),
- mettre à disposition et envoyer les dossiers de consultations des entreprises,
- organiser et présider les réunions de la CAO,
- signer le ou les marchés au nom du groupement,
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- rédiger le rapport de présentation,
- notifier le ou les marchés au titulaire au nom des membres du groupement,
- publier l'avis d'attribution du marché passé au nom des membres du groupement, le cas échéant.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du (des) marché(s) / accord(s)cadre(s) pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et/ou marchés subséquents et de payer les factures afférentes. Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants (à l'exception des avenants aux marchés subséquents, et éventuels actes de sous-traitance et reconduire le cas échéant le marché ou l'accord-cadre.

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution

des marchés publics et accords-cadres.

Article 8 – Missions des membres du Groupement

Chacun des membres du Groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s) conformément aux articles du Code de la Commande Publique et portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article 7 de la présente convention.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non reconduction du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s).

Article 9 – Dispositions relatives à la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les seules procédures formalisées, il est institué une Commission d'appel d'offres composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de chaque membre qui dispose d'une Commission d'Appel d'offres, ou un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leurs sont propres.

Chaque membre du groupement désigne, dans le cadre de la délibération approuvant la présente convention, un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la CAO. La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

La Commission d'appel d'Offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

Article 11 – Dispositions financières

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement, ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s) qui le concerne.

Article 12 – Capacité à ester en justice

Pour les litiges relatifs à la passation du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s), objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s), objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 13 – Dissolution du Groupement

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois la dissolution ne peut intervenir avant le terme du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s) en cours.

Article 14 – Litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Dispositions Finales

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en deux exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

La CCRB

Le SIEDMTO



19) QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président tenait à communiquer une information. La CCRB a reçu un courrier recommandé du fournisseur des distributeurs à pain indiquant qu'il ne poursuivrait pas son activité à compter du 1^{er} mai 2024. Les quantités de baguettes vendues ayant fortement diminué il ne peut plus continuer à assurer un service à perte. Au début de sa prestation il vendait plus de 1000 baguettes par semaine, aujourd'hui ce nombre s'est réduit à 577. Une réunion a été organisée avec les 9 maires concernés. Il a été proposé de rechercher un éventuel repreneur dans un rayon de 20 kms par l'envoi d'un courrier aux boulangers concernés.

Secrétaire de séance,



Monsieur LORIN Thierry

Le Président,



Philippe BORDE

